

N°2024-48

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt juin deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 24

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Patrice PUCHOIS, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Emmanuel CHARETTE, Philippe KUPPENS.

Absents ayant donné procuration : 5

Monsieur Christian LEMAIRE donne procuration à Monsieur Luc MONNET
Madame Marie-Françoise TAHON donne procuration à Madame Joëlle DUPRIEZ
Monsieur Fabien DELPORTE donne procuration à Marie-Astrid DELANNOY
Madame Sandrine BROCARD donne procuration à Catherine MORTREUX
Madame Annie BAGGIO donne procuration à Daniela MORONVAL

Secrétaire :

Jean MOULLIÈRE

OBJET : Signature d'une convention d'accueil d'un personnel éducation nationale dans le cadre d'un PACD

L'Education Nationale a mis en place des modalités d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du public titulaires confrontés à des difficultés professionnelles pour raisons de santé.

Le dispositif « Poste Adapté de Courte Durée », PACD, permet à un personnel rencontrant des difficultés dues à son état de santé de recouvrer la pleine capacité, d'assurer les fonctions prévues par son statut particulier ou de préparer une reconversion professionnelle. Le PACD correspond à une période d'un an renouvelable dans la limite de trois ans au sein de l'Education Nationale auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'une autre fonction publique.

Les collectivités territoriales peuvent être sollicitées par un personnel de l'éducation nationale qui aurait vu son projet de reconversion validé par le rectorat afin de cumuler dispositifs de formation théorique et temps d'observation pratique.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation portant sur l'adaptation du poste de travail des personnels de l'éducation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

**Le Maire,
Luc MONNET**

